

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

13 FEV. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65.
N° 152-2018 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
en vue de l'aménagement de la zone d'activité des Sybilles
sur la commune des Pennes Mirabeau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau et les articles L.163-1, L.163-5,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et D341-7-1 du code forestier,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêt sur la commune des Pennes-Mirabeau,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités des Sybilles sur la commune des Pennes Mirabeau, réceptionnée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, et enregistrée sous les numéros 152-2018 AE (Cascade 13-2018-00124),

VU la demande de défrichement de 80a 48ca de bois sur un terrain cadastré section CR 3 à 11, 25 à 27, 56, 59 à 65, 67, 68, 70 à 77, 79 à 84, 88 à 94, 112, 114, 116, 129, 130, 369 au lieu dit les Sybilles sous le n° STE-18-149-071,

.../...

VU le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale,

VU l'avis émis le 19 octobre 2018 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, demandant des compléments,

VU les éléments de réponse du pétitionnaire réceptionnés les 14 novembre 2018 et 26 juin 2019,

VU l'information sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale publiée le 25 juillet 2018 concernant le projet de zone d'activités des Sybilles sur la commune des Pennes Mirabeau,

VU l'avis émis par le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité le 27 septembre 2018,

VU l'avis du service mer, littoral milieux aquatiques et stratégie portuaire de la Métropole Aix Marseille Provence en charge du bassin de la Cadière transmis par courriel du 12 octobre 2018,

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des bois à défricher établi le 19 décembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et notifié au pétitionnaire le 21 décembre 2018,

VU la réponse du pétitionnaire du 27 décembre 2018,

VU le courrier du 21 mars 2019 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie,

VU l'avis favorable avec prescriptions sur le rejet pluvial émis le 24 septembre 2019 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport du 30 septembre 2019 du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune des Pennes Mirabeau,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 novembre au 9 décembre 2019 inclus sur le territoire et en mairie des Pennes Mirabeau,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la préfecture le 27 décembre 2019,

VU le projet d'arrêté notifié à la SPLA Pays d'Aix Territoire le 7 février 2020,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 février 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Pays d'Aix Territoire, dont le siège social est situé 2 rue Lapierre, 13100 Aix-en-Provence, est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement de la zone d'activité des Sybilles sur la commune des Pennes Mirabeau.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à créer une ZA aux Pennes Mirabeau, délimitée à l'Est par l'autoroute A7 et au Nord par la route départementale D47a. Ce projet prévoit l'aménagement d'un espace de 15,9 ha comprenant des voiries impliquant une imperméabilisation sur 6300 m². Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne concerne que les aménagements publics. Toutefois, il prévoit le futur branchement des îlots privés qui géreront la rétention temporaire du pluvial à la parcelle.

Après traitement la qualité des rejets d'eaux pluviales ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- MES : 35 mg/litre,
- Hydrocarbures : 5 mg/litre.
- Avoir un abattement de 80%

Les aménagements destinés à gérer les eaux pluviales consistent en deux bassins de rétention destinés à recueillir les eaux de ruissellement des espaces publics de la ZA et en l'aménagement d'un fossé interceptant les eaux ruisselant en amont des parcelles à aménager.

Le milieu récepteur des rejets est la Cadière.

Le volume du bassin de rétention amont est de 280 m³ pour un débit de fuite de 10 l/s. Il recueillera principalement les eaux du parking.

Le volume du bassin de rétention aval est de 420 m³ pour un débit de fuite de 19 l/s. Il recueillera les eaux de ruissellement de la partie publique de la ZA.

Les eaux pluviales de chaque parcelle privée seront compensées à la parcelle jusqu'à l'occurrence trentennale en respectant un débit de fuite égal au débit biennal naturel compris entre 5 l/s et 20 l/s par hectares aménagés.

Le fossé d'interception amont sera composé de deux fossés (Est et Ouest) trapézoïdaux, dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence centennal.

- Fossé Est : largeur maximum de 1,9 m, largeur en fond de 0,5 m et profondeur 0,7 m,
- Fossé Ouest : largeur maximum de 1,2 m, largeur en fond de 0,5 m et profondeur 0,35 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées et voies de circulation,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

Article 3.1. Prescriptions relatives aux opérations de travaux

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable et en dehors de milieux écologiquement sensibles et destinés à rester naturels. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués vers des filières conformes à la réglementation.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau,
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé,
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés,
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.



Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en vue de la commercialisation des parcelles

Lors de la rédaction du cahier des charges des lots privés de l'opération, la SPLA précisera que chaque parcelle privée :

- devra disposer d'un système de rétention destiné à compenser l'imperméabilisation de la parcelle en précisant les débits de fuite à respecter et la période de retour de 30 ans prise en compte.
- après traitement les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :
 - MES : 35 mg/litre,
 - Hydrocarbures : 5 mg/litre.
 - Avoir un abattement de 80 %
- Pour les parcelles prévues pour accueillir une activité de trafic important (type logistique), il sera demandé de mettre en place un dispositif complémentaire de traitement des eaux du type débourbeur/déshuileur, ou des dispositifs plus compacts avec dégrillage, décantation et filtration, ces derniers systèmes étant à privilégier.

Le règlement de la zone d'activité devra prévoir des dispositions visant à préserver l'interface avec la forêt telles qu'une distance de recul des constructions et des aménagements et une régulation de l'éclairage nocturne.

Article 4.2. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations. Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté. Les comptes rendus de chantier seront tenus chaque semaine à disposition du service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le risque de pollution :

Les huiles et liquides légers (de densité inférieure à 1) non fixés sur les MES seront confinés par une cloison siphonée en amont du bassin.

Avant le raccordement au fossé de la Cadière longeant la RD47a du fossé de la RD6 :

En lien avec le gestionnaire (CD13), il convient de :

- réaliser un nettoyage du fossé à proximité immédiate de l'exutoire de la zone,
- sensibiliser les communes concernées en aval du projet de la nécessité d'entretenir le fossé.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles, qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Afin de préserver le site au titre des incidences Natura 2000

Il est demandé de :

- Limiter les émissions lumineuses en réduisant la sur-illumination et en optimisant l'éclairage public en éloignant les dispositifs des alignements d'arbres et bosquets, en les dirigeant du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, en programmant leur extinction à partir d'une heure tardive ou une diminution progressive de l'intensité lumineuse et en utilisant une technologie d'éclairage non agressive (LED ambre ou sodium basse pression, moins nocives tant pour l'homme que pour la faune nocturne).
- Baliser strictement les emprises du chantier. Le boisement au sud du terrain situé hors emprise du projet est reconnu pour son intérêt écologique et paysager. Cet espace boisé classé en cours de reconstitution après incendie nécessite la plus grande attention. Il est recommandé de mettre en défens la lisière boisée par un dispositif garantissant l'intégrité du système racinaire des premiers sujets.

Article 4.3. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 6** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 5 : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres,
- prévoir un curage annuel avant la saison humide et lorsque cela est nécessaire,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'une visite mensuelle. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange si nécessaire,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès au point de rejet permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consignera journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2. du présent arrêté.

Article 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages

Art 4.1	Cahier des Charges des lots privés	Avant la commercialisation
Art 4.2	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.3	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	3 mois après fin de chantier
Art 5	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 5	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art 6	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

Titre III : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 8 : OBJET

Le défrichement sollicité sur les parcelles cadastrées section CR 3 à 11, 25 à 27, 56, 59 à 65, 67, 68, 70 à 77, 79 à 84, 88 à 94, 112, 114, 116, 129, 130, 369 au lieu-dit les Sybilles sur la commune des Pennes Mirabeau, conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté, est accordé sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 9 : DÉBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé avant tout commencement des travaux et conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé sur la commune soit sur une profondeur de 50 m autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès sur une largeur de 10 m.

Article 10 : INDEMNITÉS

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 al. 1, le pétitionnaire devra verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur de 4104 euros, exigible dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

Article 11 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour rappel : elle est de cinq ans pour réaliser le défrichement.

Article 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations et ouvrages objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 17 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.18144 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Pennes Mirabeau et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Pennes Mirabeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 23 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Le Maire des Pennes Mirabeau,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoire.

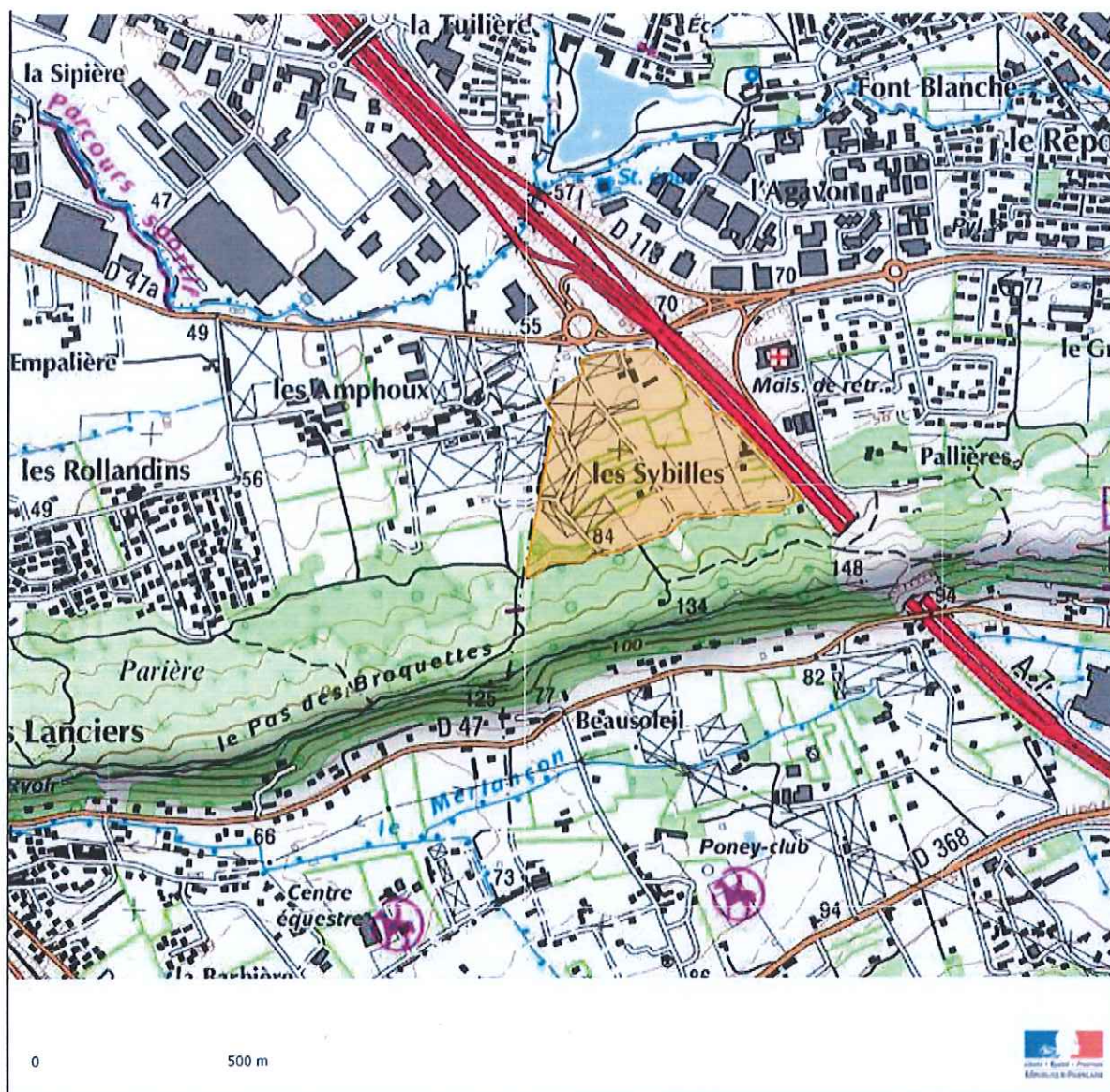
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT



ANNEXE 1 : Plan de localisation



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

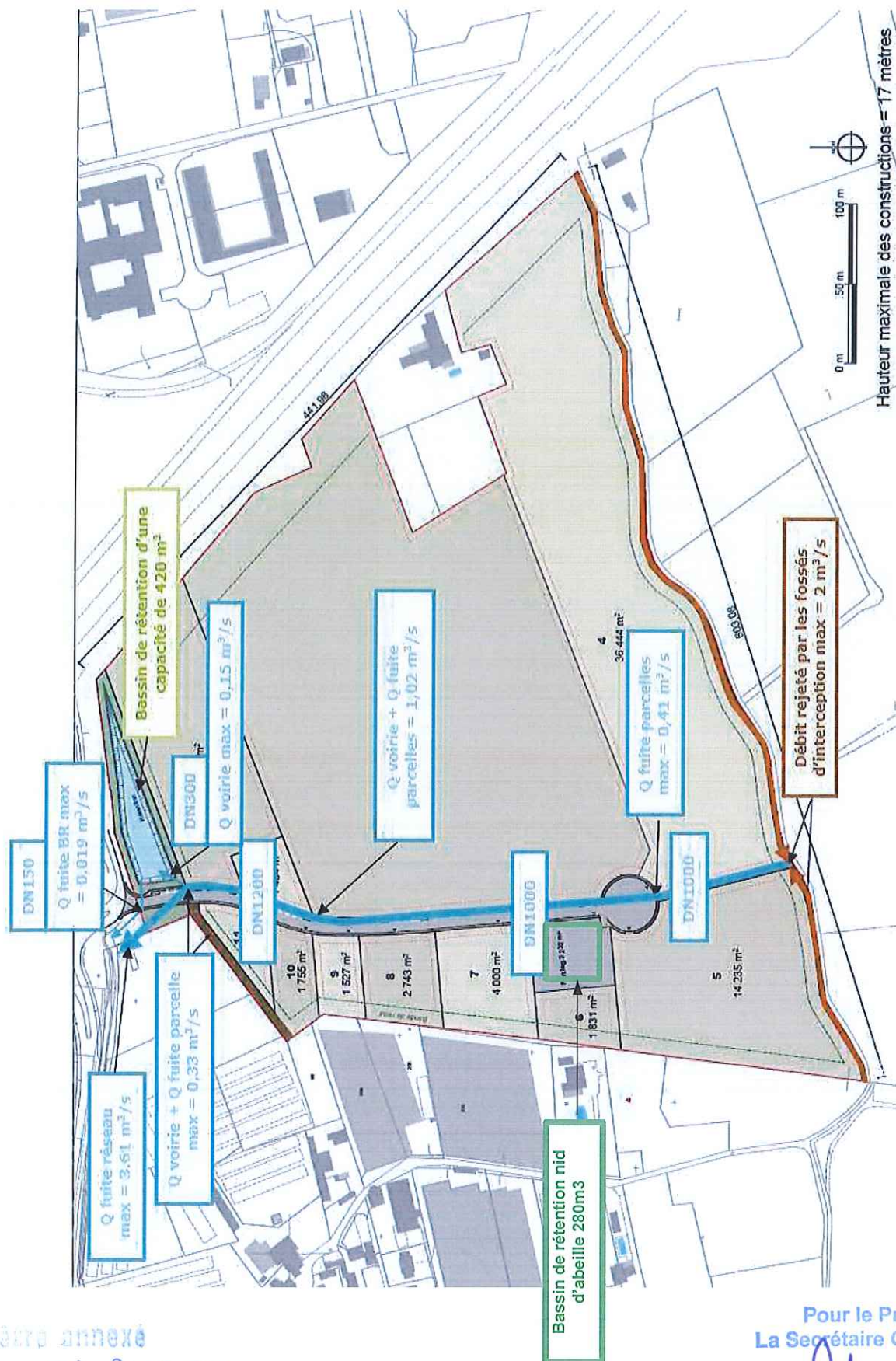
Longitude : 5° 16' 28.1" E
Latitude : 43° 24' 46.1" N

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 152-2018 AE
du 13 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE 2 : Réseau pluvial objet du présent arrêté

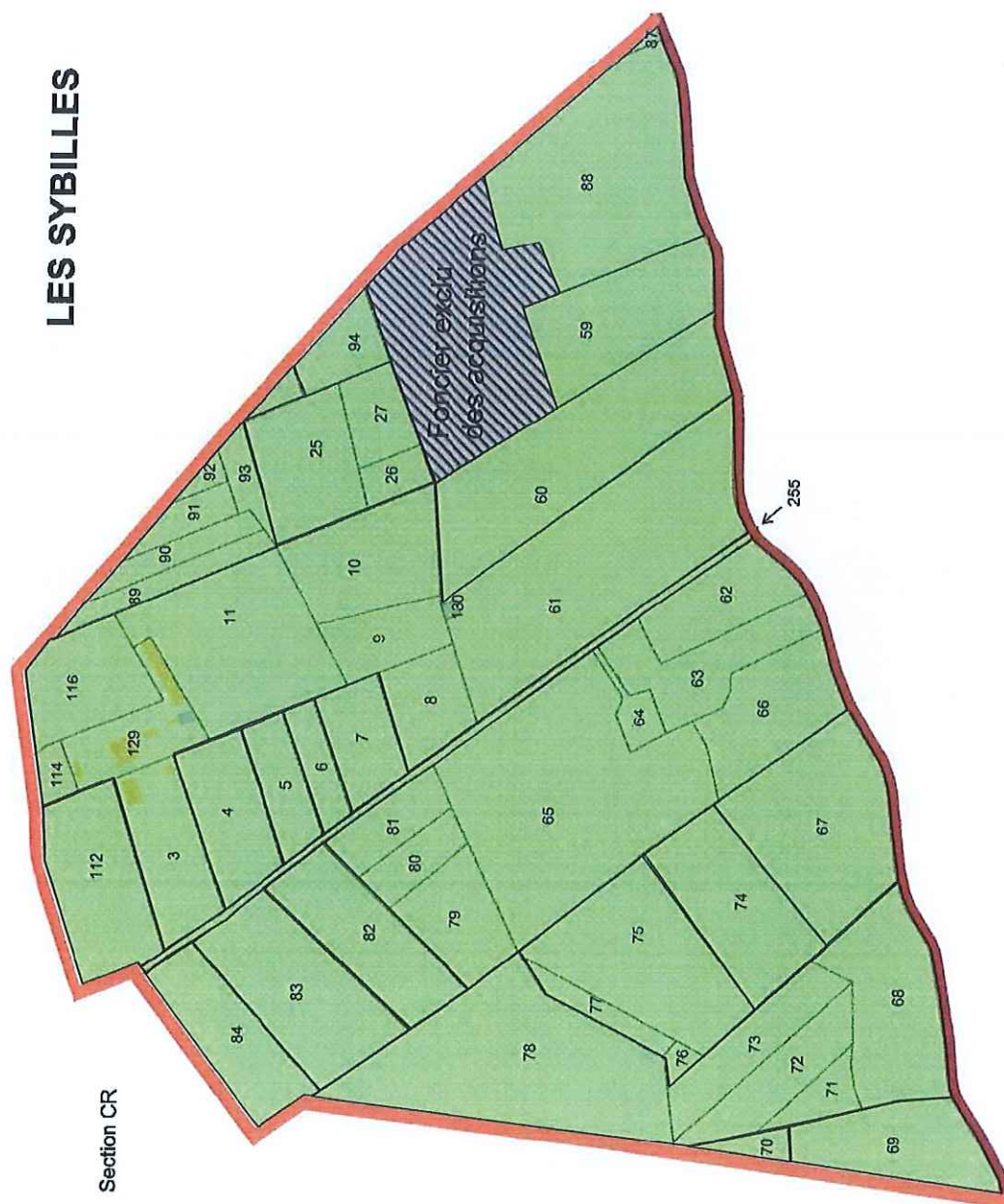


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 152-2018 AE
du 13 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

LES SYBILLES



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 152-2018 AE
du 13 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT